



CHAPITRE 155

CHAPTER 155

Loi concernant "Les Services de Santé du Québec" — "Quebec Health Services" An Act respecting "Quebec Health Services" — "Les Services de Santé du Québec"

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que "Les Services de Santé du Québec" a, par sa pétition, représenté:

Que "Les Services de Santé du Québec" a été formée le 24 avril 1944 en vertu de la Loi des syndicats coopératifs, chapitre 290 des Statuts refondus de Québec, 1941, sous le nom de "La Coopérative de Santé de Québec";

Que le 20 décembre 1945, le nom de la société a été changé en celui de "Les Services de Santé de Québec", et le 12 décembre 1949, en celui de "Les Services de Santé du Québec", en conformité des dispositions de ladite loi;

Que l'extension territoriale à tous les comtés de la province a été accordée à la société le 28 mars 1946;

Que la société, sans but lucratif, a pour objet de verser à ses membres ou pour eux, des prestations pour soins médicaux, hospitaliers et chirurgicaux;

Que la société assure à ses membres la protection la plus complète possible en leur facilitant non seulement des services curatifs en cours d'hospitalisation, mais aussi des services médicaux à domicile et au bureau du médecin, certains services préventifs de même que des services de diagnostic sans hospitalisation;

Que ses affaires ont pris un essor considérable et que, pour lui permettre de mieux atteindre ses fins et faciliter ses services et

WHEREAS "Les Services de Santé du Québec" has, by its petition, represented: Preamble.

That "Les Services de Santé du Québec" was formed on the 24th of April, 1944 under the Quebec Cooperative Syndicates Act, chapter 290 of the Revised Statutes of Quebec 1941, under the name of "La Coopérative de Santé de Québec";

That on the 20th of December, 1945 the name of the society was changed to that of "Les Services de Santé de Québec" and on the 12th of December, 1949 to that of "Les Services de Santé du Québec", in accordance with the provisions of the said act;

That territorial extension to all the counties of the Province was granted to the society on the 28th of March, 1946;

That the society, for no pecuniary gain, has as its object the payment to or for its members of allowances for medical, hospital and surgical care;

That the society gives its members the fullest possible protection, providing for them not only curative treatment in hospital, but also medical services at home and at the office of the physician, certain preventive services and diagnosis without admission to a hospital;

That its affairs have made considerable strides and, to enable it the better to achieve its aim and to facilitate its ser-

son administration, il devient nécessaire de changer sa constitution;

Qu'à ces fins, il est opportun de constituer la pétitionnaire en une société de secours mutuels sous le nom français de "Les Services de Santé du Québec", et sous le nom anglais de "Quebec Health Services";

Qu'à une assemblée générale spéciale tenue le 21 octobre 1955, ses membres ont approuvé unanimement la présentation d'une loi à cet effet;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Société
consti-
tuée.

1. Les Services de Santé du Québec, syndicat coopératif ci-après appelé le syndicat, devient une société de secours mutuels au sens des dispositions de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), sous le nom français de Les Services de Santé du Québec, et anglais de "Quebec Health Services", ci-après appelée la société.

Nom.

vices and its administration, it has become necessary to change its constitution;

That for such purpose it is expedient to incorporate the petitioner as a mutual benefit society under the French name of "Les Services de Santé du Québec" and the English name of "Quebec Health Services";

That at a special general meeting held on the 21st of October, 1955, its members unanimously approved an application for an act to that effect;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. "Les Services de Santé du Québec", a cooperative syndicate, hereinafter called the syndicate, shall be a mutual benefit society within the meaning of the provisions of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), under the French name of "Les Services de Santé du Québec", and the English name of Quebec Health Services, hereinafter called the society.

Society
incorpo-
rated.

Name.

Pouvoirs.

2. La société est régie par la Loi des assurances de Québec en tant que ses dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et elle a notamment le pouvoir de faire des contrats

a) d'assurance contre les accidents à la personne, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

b) d'assurance-vie, exclusivement sous le système communément désigné assurance de groupe;

c) d'indemnisation de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, ou de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accident, de maladie et de maternité.

Elle peut réaliser toutes opérations et faire toutes conventions nécessaires à la poursuite de ses fins, et notamment avec des hôpitaux, des médecins et toute personne, association ou corporation qui fournit des services de même nature ou connexes.

2. The society shall be governed by the Quebec Insurance Act in so far as its provisions are not inconsistent with the provisions of this act, and in particular shall have power to enter into contracts

a. of insurance against accidents to the person, disability, sickness and all other risks of the same kind;

b. of life insurance, exclusively under the system commonly called group insurance;

c. of indemnity for hospital, medical, surgical, and pharmaceutical expenses, or any other expenses of the same nature incurred by reason of accident, sickness or maternity.

It may transact any business and make any agreement necessary for the pursuit of its objects, and especially with hospitals, physicians and any person, association or corporation supplying similar or connected services.

Powers.

Droits,
etc., trans-
férés.

3. Sans formalité ni enregistrement, la société est investie de tous les droits, biens et actifs du syndicat et est assujettie à tous ses passifs, obligations et charges et peut continuer les poursuites en justice intentées par ou contre ledit syndicat, tous les droits et privilèges acquis aux membres dudit syndicat, en vertu de ses règlements en vigueur lors de la sanction de la présente loi, étant intégralement maintenus.

3. Without formality or registration, the society shall be vested with all the rights, property and assets of the syndicate and shall be subject to all its liabilities, obligations and charges and it may continue judicial proceedings instituted by or against the said syndicate, all the rights and privileges acquired by the members of the said syndicate under its by-laws in force at the time of the sanction of this act, being preserved in full.

Transfer
of rights,
etc.Fonds de
réserve.

4. Les sommes versées sur les parts sociales du syndicat constituent un fonds de réserve de la société. Avec l'approbation du surintendant des assurances, la société doit, sur demande écrite, rembourser à ceux qui les ont versées.

4. The sums paid on the shares of the syndicate shall constitute a reserve fund for the society. With the approval of the Superintendent of Insurance, the society must, upon written request, repay the said sums to those who paid them.

Reserve
fund.Direct-
teurs.

5. Les directeurs du syndicat, lors de la sanction de la présente loi, deviennent les directeurs de la société, et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements de la société.

5. The directors of the syndicate, at the time of the passing of this act, shall become the directors of the society and shall remain in office until replaced in accordance with the provisions of this act and the by-laws of the society.

Directors.

Siège
social.

6. La société a son siège social dans la cité de Québec.

6. The corporate seat of the society, shall be in the city of Quebec.

Corporate
seat.

Membres.

7. Est membre de la société toute personne qui stipule avec elle un contrat d'assurance ou d'indemnisation visé à l'article 2, soit directement ou, dans le cas d'un contrat de groupe, par adhésion, tant que ce contrat demeure en vigueur. Est également membre de la société tout membre du syndicat lors de la sanction de la présente loi qui a stipulé avec lui et de la même manière un contrat de même nature, tant que ce contrat demeure en vigueur.

7. Any person who makes with the syndicate an insurance or indemnity contract contemplated in section 2, either directly or, in the case of a group contract, by adhesion, as long as his contract is in force, shall be member of the syndicate. Any member of the syndicate at the time of the sanction of this act, who has made with it an insurance contract of the same kind, as long as such contract is in force, shall also be member of the syndicate.

Members.

Assemblée
annuelle.

8. 1. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date fixée par règlement. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale doit être d'au moins trente jours.

8. 1. The annual general meeting of the members shall be held on the date fixed by by-law. The notice calling an annual or special general meeting must be of at least thirty days.

Annual
meeting.

Vote.

2. Chaque membre majeur de la société a droit à une voix et peut voter en personne ou par fondé de pouvoir.

2. Each member of full age of the society shall be entitled to one vote and may vote in person or by proxy.

Vote.

Fondés de
pouvoirs.

3. Tout fondé de pouvoir représentant un membre habile à voter doit être lui-même un membre habile à voter. Tout fondé de pouvoir peut représenter au plus le nombre de membres fixé par règlement;

3. Any proxy representing a member entitled to vote must be himself so entitled. Any proxy may not represent more than the number of members fixed by by-law; however, such number must

Proxies.

toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à dix. Une procuration n'est valable que si elle est signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée générale où elle doit être utilisée, et si elle est remise au siège social de la société au moins dix jours avant cette assemblée. Elle ne peut servir qu'à l'assemblée générale pour laquelle elle a été donnée, ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps.

Quorum. 4. Le quorum de l'assemblée générale est d'au moins vingt-cinq membres personnellement présents.

Conseil d'administration. 9. 1. La société est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres peut être augmenté ou diminué par règlement adopté à une assemblée générale annuelle; toutefois, ce nombre ne doit jamais être inférieur à neuf.

Durée d'office. 2. Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils sortent de charge par tiers à l'entier près et par ordre d'ancienneté.

Vacance. 3. Le conseil d'administration doit combler toute vacance en son sein pour le terme en cours du membre remplacé.

Fonction terminée. 4. A titre transitoire, le conseil d'administration détermine lesquels de ses membres cesseront d'être en fonction à la fin des première et deuxième années.

Président, etc. 10. Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président, un ou plusieurs vice-présidents et nomment, s'ils le jugent à propos, tous autres officiers de la société.

Pouvoirs du conseil d'administration. 11. Le conseil d'administration a plein pouvoir en toute chose pour administrer les affaires de la société, et peut adopter, abroger, modifier ou remettre en vigueur tout règlement qui n'est pas contraire à la loi ou à la présente loi pour l'administration des affaires de la société. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut adopter et modifier des règlements relatifs:

a) à la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous officiers, agents ou serviteurs de la société;

not be less than ten. A proxy shall not be valid unless it is signed, sealed and delivered within the three months preceding the date of the general meeting at which it is to be used, and is sent to the corporate seat of the society at least ten days before such meeting. It must be used only at the general meeting for which it was given, or at the resumption of such meeting after adjournment, and it may be revoked at any time.

4. The quorum of the general meeting shall be at least twenty-five members personally present. **Quorum.**

9. 1. The society shall be administered by a board of directors, the number of which may be increased or reduced by by-law passed at an annual general meeting; however, such number must never be less than nine. **Board of directors.**

2. The members of the board of directors shall be elected at the annual general meeting for a term of three years. They shall be re-eligible. They shall retire office by thirds, as nearly as possible and in order of seniority. **Term of office.**

3. The board of directors must fill any vacancy among its members for the current term of the member replaced. **Vacancy.**

4. As a transitional provision, the board of directors shall determine which of its members shall retire from office at the end of the first and second years. **Office ended.**

10. The members of the board of directors shall choose from amongst them a president, one or more vice-presidents and appoint, if they deem it advisable, all other officers of the society. **President, etc.**

11. The board of directors has full power to administer the affairs of the society in all things and may make, repeal, amend or put in force again any by-law not contrary to law or to this act for the management of the affairs of the society. Without restricting the generality of the foregoing, it may make and amend by-laws relating to: **Powers of board of directors.**

a. the appointment, functions, duties and dismissal of all officers, agents or servants of the society;

b) aux conditions d'admission des membres;

c) aux avis de convocation, l'époque, le lieu, le quorum de ses assemblées et de celles de ses membres;

d) à la conduite des affaires de la société sous tous autres rapports;

e) à la formation d'un comité exécutif d'au moins cinq de ses membres; ce comité exerce les pouvoirs qui lui sont délégués dans ce règlement.

Règle-
ments.

Les règlements adoptés par le conseil d'administration, à moins qu'ils ne soient ratifiés à l'assemblée générale annuelle suivante ou dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale, ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Toutefois, toute modification à un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle n'entre en vigueur que lors de sa ratification à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

b. the conditions of admission of its members;

c. the notices of call, the time, the place and the quorum of its meetings and those of its members;

d. the conduct of the affairs of the society in all respects;

e. the formation of an executive committee of at least five of its members; such committee shall exercise the powers delegated to it in such by-law.

By-laws.

The by-laws passed by the board of directors, unless they are ratified at the next annual general meeting, or in the interval at a special general meeting, shall remain in force only until the next annual general meeting. However, any amendment to a by-law respecting the date and the place of the annual general meeting shall come into force only on its approval at an annual or special general meeting.

Place-
ments.

12. Les placements de la société sont régis par le paragraphe 2 de l'article 154 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299).

Dépôts.

La société peut aussi déposer ses fonds à une caisse populaire dite "Desjardins", constituée en corporation en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.

12. The investments of the society shall be regulated by subsection 2 of section 154 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299).

Invest-
ments.

The society may also deposit its moneys in a "Caisse Populaire Desjardins", incorporated under the Quebec Cooperative Syndicates Act.

Deposits.

S.R.,
c. 299,
a. 75,
remp.
pour la
société.

13. L'article 75 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) est remplacé, pour la société, par le suivant:

13. Section 75 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) is replaced, for the society, by the following:

R.S.,
c. 299,
s. 75,
replaced
for so-
ciety.Acquisi-
tion de
biens, etc.

"**75.** La société peut acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, et posséder pour son usage et conformément à ses règlements des biens meubles, ainsi que des biens immeubles dans la province d'une valeur annuelle n'excédant pas cinquante mille dollars. Elle peut vendre ou aliéner ces biens, et en acquérir d'autres à leur place, mais les immeubles ainsi acquis ne doivent pas excéder en valeur annuelle la somme ci-dessus déterminée."

"**75.** The society may acquire and take, by purchase, donation, devise or otherwise, and hold for its use, and according to the rules and regulations thereof, moveable property, and also immovable property in this Province not exceeding in annual value the sum of fifty thousand dollars. It may sell and alienate such property, and may acquire other property in lieu thereof; but the immovables so acquired shall not exceed in annual value the sum above determined."

Acquiring
property,
etc.

Restriction.

14. L'article 86 de la Loi des assurances de Québec ne s'applique pas à la société.

14. Section 86 of the Quebec Insurance Act shall not apply to the society.

Restriction.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.